

Délibération n° 184 du 7 janvier 1999 relative à la réglementation des prix de vente du pain de fabrication locale

Historique :

Créée par :	Délibération n° 184 du 7 janvier 1999 relative à la réglementation des prix de vente du pain de fabrication locale.	JONC du 2 février 1999 Page 465
Modifiée par :	Délibération n° 62 du 2 juin 2010 portant réglementation générale des prix.	JONC du 22 juin 2010 Page 5421

Textes d'application :

Article 1^{er}

Abrogé par la délibération n° 62 du 2 juin 2010 – Art 13

Abrogé.

Article 2

Abrogé par la délibération n° 62 du 2 juin 2010 – Art 13

Abrogé.

Article 3

Modifié par la délibération n° 62 du 2 juin 2010 – Art 13

En dehors des communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, ce prix d'achat peut être majoré, le cas échéant des frais de transport supplémentaires justifiés.

Le prix de vente maximum licite au consommateur est arrondi au franc le plus proche.

Article 4

Nonobstant les règles générales applicables en matière de facturation, les factures d'achat ou de vente entre professionnels doit mentionner :

- le poids unitaire de chaque variété de pain,

- le cas échéant, les rabais, remises et ristournes de toute nature, acquis à la date de la vente, quelle que soit la date du règlement.

Article 5

Chaque variété de pain exposée à la vente au détail doit être accompagnée d'un écriteau mentionnant la poids en gramme et le prix de vente correspondant.

Article 6

Toute infraction aux dispositions de la présente délibération est passible des peines d'amende prévues pour la 5^{ème} classe de contravention conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Article 7

Sont abrogées les dispositions suivantes :

- délibération n° 249 du 18 décembre 1991 portant réglementation des prix de vente de certains pains.
- délibération n° 85 du 28 août 1997 portant modification de la réglementation relative aux prix de vente du pain de fabrication locale.
- les arrêtés n° 31-T du 7 janvier 1992, n° 1155-T du 25 mars 1994 et n° 2467*T du 12 juin 1995, constatant les nouveaux prix de vente de certains pains, de la baguette de 300g et du pain de 700g et 1.000g.

Article 8

La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, Haut-commissaire de la République.